Soixante-dix-septième année - N° 3966 — 21 rebia I 1409 (2 novembre 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne.

Dahir n° 1-84-72 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne, fait à Madrid le 29 décembre 1979 348

Convention de prêt conclue entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-88-585 du 15 rebia I 1409 (27 octobre 1988) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt d'un montant de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'amérique de 212.300.000 dollars canadiens conclue le 7 safar 1409 (20 septembre 1988) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de la réalisation de l'expansion d'un réseau de télécommunications 351

Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

Arrêté du ministre des transports n° 895-86 du 15 kaada 1406 (22 juillet 1986) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés 351

Pages

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1280-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits 352

Douane. — Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1281-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant modification de la nomenclature tarifaire 352

TEXTES PARTICULIERS

Société Renault Maroc. — Agréments de montage des voitures particulières Renault 11 et Renault 19.

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-86 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) autorisant le montage de la voiture particulière Renault 11 353

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1282-88 du 6 rebia I 1409 (18 octobre 1988) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 19 353

Société Saïda - Star - Auto. — Autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Isuzu.

Arrêté du Premier ministre n° 3-62-88 du 21 chaoual 1408 (6 juin 1988) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Isuzu 353

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 406-88 du 3 chaabane 1408 (22 mars 1988) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation 354

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 48-87 du 23 rebia I 1407 (26 novembre 1986) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 354

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 200-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux chirurgiens dentistes spécialistes 354

Arrêté du ministre de la santé publique n° 201-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les chirurgiens dentistes spécialistes 355

Pages

Ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant la définition des fonctions du contrôle de la circulation aérienne et leurs correspondances avec les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne 355

Arrêté du ministre des transports n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe 357

Arrêté du ministre des transports n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe 358

Arrêté du ministre des transports n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne 359

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 199-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant les conditions d'attribution d'habits de travail à certains fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports 360

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-84-72 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de l'accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne, fait à Madrid le 29 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Vu l'accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne, fait à Madrid le 29 décembre 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne, fait à Madrid le 29 décembre 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Accord relatif aux transports maritimes entre le Royaume du Maroc et l'Espagne

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE,

Convaincus que le développement des transports maritimes entre le Royaume du Maroc et de l'Espagne contribuera au renforcement de la coopération entre les deux pays ;

Désireux d'asseoir une telle coopération dans le domaine des transports maritimes sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts ;

Conscients de la nécessité de coordonner les activités de transport maritime entre les deux pays,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aux fins du présent accord,

a) le terme « Autorité maritime compétente » désigne :
- pour la partie marocaine : le ministère chargé de la marine marchande,
- pour la partie espagnole : le ministère chargé de la marine marchande ;

b) le terme « navire d'une partie contractante » désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon, ainsi que tout navire affrété par les armateurs de ladite partie contractante.

Ce terme ne comprend pas :

1. les navires au service exclusif des Forces Armées ;
2. les navires de recherche hydrographique, océanographique et scientifique ;
3. les bateaux de pêche ;
4. tout navire exerçant sous quelque forme que ce soit des fonctions non commerciales.

c) le terme « membre de l'équipage », désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

ART. 2. — Le présent accord a pour objet d'organiser les trafics entre les ports marocains et les ports espagnols, et définir les conditions dans lesquelles les navires des parties contractantes auront accès au trafic des deux pays.

ART. 3. — Les parties contractantes s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et à prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la coordination des trafics et l'organisation d'un service suffisant pour couvrir les intérêts du commerce extérieur de chacun des deux pays et peuvent exercer un contrôle sur les variations des taux de fret.

ART. 4. — En ce qui concerne le transport par voie maritime des marchandises échangées entre les deux pays, ainsi que le transport des passagers, le régime appliqué par les parties contractantes aux navires exploités par leurs armateurs reposera sur la clé de répartition 40/40/20, chacune des parties ayant le droit d'effectuer au moins 40% de ces transports.

ART. 5. — 1) Les modalités d'application des dispositions de l'article 4 du présent accord seront fixées d'un commun accord entre les armateurs des deux parties contractantes. Tout accord entre ces armateurs devra être soumis au préalable à l'approbation des autorités maritimes compétentes des deux pays.

2) Les armateurs auront la charge de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'organisation du trafic en cause selon les directives qu'auront pu donner les deux gouvernements et permettant la meilleure exploitation de ce trafic dans l'intérêt mutuel des armateurs et des chargeurs des deux pays.

ART. 6. — Les parties contractantes s'abstiennent d'effectuer tous services portuaires sur le territoire de l'autre partie notamment les services de pilotage et de remorquage, dans les ports, les eaux territoriales et les voies navigables intérieures, les opérations de cabotage, de remise à flot, de sauvetage et d'assistance.

ART. 7. — Chaque partie contractante accordera aux navires de l'autre partie le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne : l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement des marchandises, l'embarquement et le débarquement des passagers, l'accomplissement de tous les services et opérations commerciales ou maritimes nécessaires, ainsi que les perceptions des droits et taxes portuaires.

ART. 8. — Les deux parties contractantes prennent dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaires respectives les mesures nécessaires en vue de faciliter et accélérer le trafic maritime et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en ce qui concerne ces formalités.

ART. 9. — 1) Chacune des parties contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires délivrés par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements de la partie contractante dont le navire bat pavillon.

2) Chacune des parties contractantes reconnaît également tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre partie contractante relatifs à leur équipement, leur équipage, leur jauge, et tous autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes, conformément aux lois et règlements de la partie contractante dont le navire bat pavillon. Les calculs de jauge des navires des deux parties contractantes sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ART. 10. — Chacune des parties contractantes reconnaît les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les autorités compétentes de l'autre partie contractante. Lesdites pièces d'identités sont :

a) En ce qui concerne le Royaume du Maroc :
- Le « Livret maritime ».

b) En ce qui concerne l'Espagne :
- La « Tarjeta de identidad profesional marítima »,
- La « Libreta de inscripcion marítima ».

ART. 11. — 1) Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 10 du présent accord, peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la ville où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port dès lors qu'elles figurent sur le rôle d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port.

2) Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

ART. 12. — 1) Les personnes ressortissantes de l'une des parties contractantes titulaires de l'un des documents d'identité visés à l'article 10 du présent accord ont le droit de transiter sans visa par le territoire de l'autre partie contractante pour se rendre, soit leur port d'embarquement, soit leur pays d'origine sous réserve qu'elles soient munies d'une autorisation d'embarquement ou de débarquement délivrée par les autorités maritimes compétentes de leur pays.

2) Le séjour sur le territoire de l'une des parties contractantes des marins ressortissants de l'autre et voyageant sous couvert du document d'identité visé à l'article 10 et d'un ordre d'embarquement et de débarquement est limité à une durée de quinze jours consécutifs qui pourra être exceptionnellement prolongée pour des motifs valables dont l'appréciation appartient aux autorités compétentes.

ART. 13. — Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 10 est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de services ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur leur territoire et qu'il puisse soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. — Les parties contractantes se réservent le droit d'empêcher l'entrée ou le séjour sur leur territoire de tout porteur du document d'identité visé à l'article 10 dont la présence serait jugée indésirable.

ART. 15. — Les navires des parties contractantes à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des parties et respecteront, à cet effet, les règles, normes, pratiques et procédures établies par les conventions internationales.

ART. 16. — 1) Les navires de chacune des parties contractantes éviteront toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur mission et leur parcours.

2) Au cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriale de l'une des parties contractantes, les navires de l'autre partie contractante ne feront l'objet d'aucune discrimination.

ART. 17. — 1) Les autorités de l'Etat de résidence n'interviennent dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la demande ou avec le consentement des autorités consulaires ou diplomatiques ou, en cas d'empêchement de ces dernières, à la demande ou avec le consentement du capitaine.

2) Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux intérieures ou territoriales de l'autre partie, les autorités de cette autre partie n'intenteront pas de poursuite sans l'accord de l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont relève le navire.

3) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire d'une partie contractante si :

a) l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre partie ;

b) l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;

c) l'infraction est punissable d'une peine privative de liberté d'au moins 5 années selon la législation marocaine ou 6 années selon la législation espagnole ;

d) l'infraction porte atteinte aux lois et règlements de chacune des parties concernant la santé publique, la sécurité de la vie humaine en mer, les douanes et autres mesures de contrôle ;

e) une poursuite est indispensable pour la répression du trafic des stupéfiants.

4) Si, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, il est dans l'intention des autorités de l'Etat de résidence d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir des biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités avisent en temps opportun les autorités consulaires ou diplomatiques pour que celles-ci puissent assister à ces visites, investigations ou arrestations. L'avis donné à cet effet indique une heure précise et si les autorités consulaires ou diplomatiques de l'autre partie ne s'y rendent pas ou ne s'y font pas représenter, il est procédé en leur absence. Une procédure analogue est suivie au cas où le capitaine ou les membres de l'équipage seraient requis de faire des déclarations devant les juridictions ou les administrations locales. Toutefois, en cas de flagrant délit, les autorités de l'Etat de résidence informent les autorités consulaires ou diplomatiques par écrit des mesures d'urgence qui ont dû être prises.

5) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de leurs lois et règlements.

ART. 18. — 1) Au cas où un navire de l'une des parties contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait une avarie dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités compétentes de ladite partie :

a) accorderont aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à leurs propres navires ;

b) informeront les autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat dont ledit navire relève, afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent.

2) Tous honoraires, taxes, droits et frais afférents à des opérations de cette nature seront appliqués conformément aux lois, règlements et barèmes en vigueur dans chacun des deux pays.

3) Le navire qui a subi une avarie, ses agrès et apparaux, sa cargaison, ses pièces de rechange, ses provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douanes et autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur place.

ART. 19. — Pour favoriser le développement du commerce extérieur maritime des deux pays et assurer la coopération entre leurs flottes, les parties contractantes encouragent la conclusion d'accords appropriés entre les entreprises intéressées des deux pays.

ART. 20. — 1) Pour veiller à l'application du présent accord, faciliter les consultations sur les principaux problèmes d'intérêt mutuel en relevant, et aider au règlement des différends pouvant résulter de cette application, les parties contractantes créent une commission mixte.

2) Cette commission mixte se réunira en session ordinaire une fois par an, alternativement dans l'un ou l'autre pays à une date fixée d'un commun accord. Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une ou l'autre partie contractante.

3) La composition et les compétences de la commission mixte seront définies par les autorités maritimes compétentes des parties contractantes.

ART. 21. — Les parties contractantes se concèdent mutuellement l'accès de leurs ressortissants aux institutions de formation professionnelle ainsi qu'aux entreprises et institutions de transport maritime à des fins pédagogiques : de ce domaine relève en particulier la formation des officiers, ainsi que des techniciens de toutes les spécialités du transport maritime.

ART. 22. — Pour tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les parties s'efforceront d'abord de le régler par un échange de vues au sein de la commission mixte ou par des négociations directes. En cas d'échec, le différend sera soumis, d'un commun accord, à un arbitre mutuellement agréé.

ART. 23. — 1) Chaque partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

2) Toutefois le présent accord sera appliqué provisoirement dès sa signature.

3) Le présent accord est conclu pour une période de cinq années. Il est revisable à tout moment d'un commun accord. Il est renouvelable par tacite reconduction pour nouvelle période similaire sauf dénonciation à tout moment par l'une des parties contractantes après un préavis d'une année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Madrid, le 29 décembre 1979 en double exemplaires en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
AZZEDDINE GUESSOUS,
ministre du commerce, de l'industrie, de la marine marchande et des pêches maritimes.

Pour le gouvernement d'Espagne,
SALVADOR SANCHEZ TERAN,
ministre des transports et communications.

Décret n° 2-88-585 du 15 rebia I 1409 (27 octobre 1988) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt d'un montant de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 212.300.000 dollars canadiens conclue le 7 safar 1409 (20 septembre 1988) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de la réalisation de l'expansion d'un réseau de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt d'un montant de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 212.300.000 dollars canadiens conclue le 7 safar 1409 (20 septembre 1988) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement de la réalisation de l'expansion d'un réseau de télécommunications.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1409 (27 octobre 1988).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des transports n° 895-86 du 15 kaada 1406 (22 juillet 1986) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 13 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir-Inezgane ;
Al Hoceima-Cote du Rif ;
Beni-Mellal ;
Casablanca-Anfa ;
Casablanca—Mohammed-V ;
Casablanca-Tit Mellil ;
Dakhla ;
El-Jadida ;
Errachidia ;
Essaouira ;
Fès-Saïss ;
Fès-Sefrou ;
Ifrane ;
Kenitra-Tourisme ;
Laâyoune—Hassan-1er ;
Marrakech-Menara ;
Nador ;
Ouarzazate ;
Ouezzane ;
Oujda-Angads ;
Rabat-Salé ;
Safi ;
Sidi Ifni ;
Tanger-Boukhalef ;
Tan-Tan—Plage Blanche ;
Taroudannt ;
Taza ;
Tétouan—Saniat-R'Mel ;
Zagora.

ART. 2. — Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir-Inezgane ;
Al Hoceima-Cote du Rif ;
Casablanca—Mohammed-V ;
Casablanca-Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia ;
Fès-Saïss ;
Ifrane ;
Laâyoune—Hassan-1er ;
Marrakech-Menara ;
Ouarzazate ;
Oujda-Angads ;
Rabat-Salé ;
Tanger-Boukhalef
Tan-Tan—Plage Blanche ;
Tétouan—Saniat-R'Mel.

ART. 3. — L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 805-77 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1406 (22 juillet 1986).
MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1280-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Rabat, le 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1280-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITES supplémentaires
		A la suite de la sous-rubrique n° 48.07-47 insérer le dispositif suivant :		
5	48.07-48	- - - carton contre-collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule de matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 gr/m².	641.95	—
5	48.07-50	- - - (sans changement)		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 1281-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada I 1409 (20 décembre 1988).

Rabat, le 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1281-88 du 14 rebia I 1409 (26 octobre 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles :		
	.....		
	- D		
	.....		
	- - IV		
	.....		
	- - - b) carton contre-collé à une mince feuille d'aluminium recouverte d'une pellicule de matière plastique, d'un poids égal ou supérieur à 250 gr/m²	25	17,5
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-22-86 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) autorisant le montage de la voiture particulière Renault 11

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-25-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) relatif au renouvellement de l'autorisation de montage de véhicules accordée à la Société « Renault Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault Maroc dont le siège est à Casablanca 01, place Bandoeng, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Renault 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1282-88 du 6 rebia I 1409 (18 octobre 1988) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Renault 19.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Renault-Maroc dont le siège est à Casablanca 01, place Bandoeng, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Renault 19 en remplacement de la Renault 11.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1409 (18 octobre 1988).

ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-62-88 du 21 chaoual 1408 (6 juin 1988) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque Isuzu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-107-87 du 4 chaoual 1407 (1er juin 1987) autorisant la Société Saïda-Star-Auto à procéder au montage du véhicule utilitaire léger de marque Isuzu ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Saïda-Star-Auto, dont le siège social est à Casablanca, km 13, autoroute Casa-Rabat, Aïn-Harrouda, est autorisée à procéder au montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds d'un poids total en charge allant de 3,5 à 38 tonnes de marque Isuzu.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1408 (6 juin 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 406-88 du 3 chaabane 1408 (22 mars 1988) modifiant et complétant l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 181-86 du 30 chaabane 1405 (21 mai 1985) relatif aux frais de représentation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 181-86 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CAPITALE / VILLE de résidence	NATURE de la mission	MONTANT en dirhams
Groupe I :		
.....	.....	.....
Ryad	Ambassade	300.000
Bonn	Ambassade	300.000
Bruxelles	Ambassade	300.000
.....	.....	.....
Groupe II :		
.....	.....	.....
Alger	Ambassade	200.000
Berne	Ambassade	200.000
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 3 chaabane 1408 (22 mars 1988).

ABDELLATIF FILALI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 48-87 du 23 rebia I 1407 (26 novembre 1986) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de l'année universitaire 1986-1987 l'article 4 de l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 1342-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 4. — La section des sciences fondamentales comprend les options suivantes :

.....

3 — Informatique médicale et statistiques sanitaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rebia I 1407 (26 novembre 1986).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 200-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux chirurgiens dentistes spécialistes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, notamment son article 15 ;

Après approbation des autorités gouvernementales chargées des finances et la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de spécialiste instituée par l'article 15 du décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) susvisé est allouée aux chirurgiens dentistes spécialistes exerçant à plein-temps au ministère de la santé publique.

ART. 2. — Sont considérés chirurgiens dentistes spécialistes au regard des dispositions de l'article 15 de ce décret pour l'attribution de l'indemnité de spécialité, les fonctionnaires justifiant d'un diplôme couvrant trois ans de formation au moins en plus du diplôme de doctorat en chirurgie dentaire ou d'un titre équivalent.

ART. 3. — L'indemnité de spécialité est allouée aux chirurgiens dentistes spécialistes au vu de l'un des diplômes prévus à l'article 2 ci-dessus ou de l'attestation en tenant lieu par décision du ministre de la santé publique soumise au visa du contrôleur central des engagements de dépenses.

Elle est allouée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité dont elle suit le sort.

Elle est mandatée :

— soit à compter de la date de recrutement ;

— soit pour les fonctionnaires déjà en activité de service du lendemain de la date d'obtention du diplôme sans que son bénéfice puisse retroagir au 7 avril 1982.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de la santé publique visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique détermine la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1407 (3 février 1987).

TAÏEB BENCHEÏKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 201-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les chirurgiens dentistes spécialistes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 200-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux chirurgiens dentistes spécialistes, notamment son article 4 ;

Après avis de messieurs les doyens des facultés de chirurgie dentaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes ouvrant droit pour les chirurgiens dentistes spécialistes au bénéfice de l'indemnité de spécialité prévue par le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

1) diplôme de doctorat en sciences odontologiques ;
2) certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie (C.E.C.S.M.O.) ;
3) diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (D.E.R.S.O.) ;
4) diplôme de doctorat en biologie humaine ;
5) diplôme universitaire professionnel de parodontologie, d'orthodontie et de chirurgie buccale ;
6) diplôme de doctorat d'Etat en odontologie ;
7) licence spéciale en stomatologie ;
8) certificat d'études spéciales du groupe B dans l'une des disciplines suivantes :

a) Endodontie ;
b) Pedodontie et prévention ;
c) Prothèse adjointe ;
d) Prothèse conjointe ;
e) Prothèse maxillo faciale ;
f) Odontologie chirurgicale ;
g) O.D.F. [Orthopédie-dento faciale (ou Orthodontie)] ;
h) Parodontologie ;
i) Odontologie légale.

Les intéressés doivent être titulaires de l'un des diplômes cités ci-dessus en plus du diplôme de doctorat en chirurgie dentaire ou d'un titre équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1407 (3 février 1987).

TAÏEB BENCHEÏKH.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre des transports n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant la définition des fonctions du contrôle de la circulation aérienne et leurs correspondances avec les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La description des fonctions ainsi que la correspondance entre les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne et les fonctions du contrôle de la circulation aérienne dans un centre de contrôle régional, sur les aérodromes principaux et au centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie, sont définies ainsi qu'il suit :

A. — Dans un centre de contrôle régional.

GRADES	FONCTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS
Contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe	Assistant contrôleur	Contrôleur chargé de l'exploitation des plans de vol par l'établissement de bandes de progression, de la coordination inter-secteur avec les centres de contrôle régionaux limitrophes, les tours de contrôle et les organismes d'approche.
	Contrôleur aux procédures	Contrôleur confirmé chargé d'assurer l'information en vol aux aéronefs évoluant dans l'espace aérien non contrôlé et sur les routes à service consultatif, de coordonner le transfert des aéronefs de l'espace aérien non contrôlé à l'espace aérien contrôlé, d'assurer le service d'alerte pour les aéronefs en difficultés ou en détresse dans l'espace aérien non contrôlé ou sur les routes à service consultatif, d'assister les organismes de recherches et de sauvetage en leur fournissant toutes les informations utiles pour le bon déroulement des opérations de recherches.
Contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe	1er contrôleur	Contrôleur qualifié chargé d'assurer les espacements réglementaires entre les aéronefs évoluant dans l'espace aérien contrôlé, de fournir toutes les informations utiles et nécessaires aux aéronefs évoluant dans les espaces aériens contrôlés, d'assurer le service d'alerte pour les aéronefs en difficultés ou en détresse dans l'espace aérien contrôlé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES	FONCTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS
		d'assister les organismes de recherches et de sauvetage en facilitant les opérations de recherche dans les espaces aériens contrôlés, d'assister le chef contrôleur dans ses fonctions d'encadrement et de dispenser l'instruction aux assistants contrôleurs en vue de l'obtention de la qualification de contrôleurs aux procédures.
Contrôleur principal de la circulation aérienne	Chef contrôleur	Contrôleur responsable chargé d'assurer l'encadrement au sein de la salle de contrôle du centre de contrôle régional, de répartir les tâches et de procéder à l'affectation des premiers contrôleurs, contrôleurs aux procédures et assistants contrôleurs aux différents secteurs, de veiller à l'application des procédures et règlements définis dans le manuel d'exploitation de la salle de contrôle du centre de contrôle régional, de rendre compte au chef du centre de contrôle régional de l'ensemble des activités du personnel contrôleur qu'il encadre ainsi que de l'état des installations techniques, d'assumer la responsabilité du déclenchement des phases d'urgence, de coordonner toutes les opérations de recherche avec le service de recherche et de sauvetage, de veiller à la bonne coordination avec les centres de contrôle régionaux limitrophes, de coordonner les opérations civiles et militaires dans l'ensemble de l'espace aérien national et assurer la formation des contrôleurs aux procédures en vue de leur qualification de premiers contrôleurs.

B. — Sur les aérodromes principaux.

GRADES	FONCTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS
Contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe	Assistant contrôleur	Sur les aérodromes principaux de 1re catégorie. Contrôleur chargé de la réception et de la transmission des plans de vol par le système R.S.F.T.A. (réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques) ; de veiller au stationnement régulier des aéronefs sur les aires de manœuvres ; de coordonner avec les services de sécurité incendie l'assistance au départ et à l'arrivée des aéronefs, d'assister le contrôleur d'aérodrome ou le contrôleur d'approche dans leurs fonctions par l'établissement des bandes de progression et la coordination avec les autres organismes de contrôle.
	Contrôleur d'aérodrome	Sur les aérodromes principaux de 1re et 2e catégories. Contrôleur confirmé chargé de l'approbation des plans de vol, d'assurer le contrôle des mouvements des aéronefs sur les aires de manœuvres ; de fournir les informations aux aéronefs évoluant aux abords des aérodromes en plans de vol VFR (règles de vol à vue) de délivrer les autorisations de décollage et d'atterrissage en coordination avec le centre de contrôle régional, d'assurer le service d'alerte pour les aéronefs en détresse ou en difficulté évoluant aux abords des aérodromes.
Contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe	Contrôleur d'approche	Sur les aérodromes principaux de 1re catégorie. Contrôleur qualifié chargé d'assurer les espacements entre les aéronefs en régime I.F.R. (vol aux instruments) évoluant dans les zones de contrôle d'aérodrome et les régions terminales, de veiller à la régularité des séquences d'approche des aéronefs durant les phases initiales intermédiaires et finales, de délivrer les autorisations de départ accordées par le centre de contrôle régional, d'assurer le service d'alerte pour les aéronefs en détresse ou en difficultés dans les zones de contrôle d'aérodrome et les régions terminales, d'assister le chef contrôleur dans ses fonctions d'encadrement en vue de l'obtention de la qualification de contrôleurs d'aérodrome.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRADES	FONCTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS
Contrôleur principal de la circulation aérienne	Chef contrôleur	Sur les aérodromes principaux de 1re catégorie. Contrôleur responsable chargé d'assurer les fonctions d'encadrement au sein de la tour de contrôle et la salle d'approche, de répartir les tâches et de procéder à l'affectation des contrôleurs d'approche, contrôleurs d'aérodrome et assistants contrôleurs, de veiller à l'application des procédures et règlements définis dans le manuel d'exploitation de la tour de contrôle et la salle d'approche, de rendre compte au commandant d'aérodrome de l'ensemble des activités du personnel contrôleur qu'il encadre ainsi que de l'état des installations, de déclencher les phases d'urgence et dispenser l'instruction aux contrôleurs d'aérodrome en vue de l'obtention de la qualification de contrôleurs d'approches.

C. — Dans le Centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie.

GRADES	FONCTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS
Contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe	Instructeur	Chargé de dispenser des cours théoriques et pratiques en contrôle de route, d'approche d'aérodrome et radar, de préparer les programmes des stages.
Contrôleur principal de la circulation aérienne	Instructeur principal	Chargé de dispenser des cours théoriques, d'assurer la formation des instructeurs en vue de leur qualification en instructeurs principaux, d'encadrer le personnel technique et de veiller à la bonne gestion du matériel pédagogique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 16 chaabane 1407 (15 avril 1987).

Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 6 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe est ouvert par arrêté du ministre des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe justifiant de cinq années au moins de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux parties :

A. — Épreuves écrites :	Coefficient	Durée
Une série de questions se rapportant au programme joint en annexe au présent arrêté	5	3 heures
B. — Épreuves pratiques :	**Coefficient**	**Durée**
Tests pratiques portant sur le contrôle de la circulation aérienne conformément au programme joint en annexe au présent arrêté	5	3 heures

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient (1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu un total des points au moins

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 5. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

ANNEXE

Programme des matières

I. — Épreuves écrites :

1 — Organisation de l'espace aérien marocain.
2 — Réglementation de la circulation aérienne.
3 — Minima de séparation.
4 — Procédure d'urgence.
5 — Altimètres, altitudes de secteurs.
6 — Organisation de secteurs de contrôle du trafic de la région d'information de vol sous responsabilité du centre de contrôle régional.
7 — Infrastructure et équipements associés aux secteurs mentionnés ci-dessus.
8 — Consignes, circulaires et notes figurant dans le manuel d'exploitation du centre.
9 — Coordination inter-secteurs, inter-centres et lettres d'agrément.
10 — Régulation du trafic aérien.
11 — Comptabilité IFR/VFR.
12 — Coordination entre civils et militaires.
13 — Automatisation du système de contrôle du trafic aérien.
14 — Caractéristiques de la circulation aérienne locale.
15 — Topographie, points de repères importants et infrastructure associée à l'aérodrome.
16 — Procédures locales d'alerte des divers services de secours.
17 — Règlement locaux d'aérodrome et d'approche.
18 — Procédure de coordination de contrôle de la circulation aérienne dans la zone de contrôle, la région de contrôle terminale et les espaces aériens délégués à l'approche.
19 — Procédures d'approche aux instruments de départ, d'attente et de dégagement.
20 — Procédures de recherches et de sauvetage.
21 — Abréviation et autres données se rapportant aux messages météorologiques.
22 — Signaux d'identification, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigations aérienne situées dans la zone sous responsabilité du contrôle d'approche.

II. — Épreuves pratiques :

1 — Tenue du secteur de trafic à capacité maximale.
2 — Sécurité et régularité dans l'écoulement du trafic aérien.
3 — Détection et résolution des conflits entre les aéronefs.
4 — Coordination inter-secteurs et inter-centres, application des lettres d'agrément.
5 — Prévision et résolution des conflits dans l'espace aérien sous responsabilité du contrôle d'approche.
6 — Sécurité et régulation dans l'écoulement du trafic.
7 — Coordination et lettres d'agrément.
8 — Déclenchement des phases d'urgence.
9 — Application des volets de procédures.
10 — Phraséologie.

Arrêté du ministre des transports n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 14 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe est ouvert par arrêté du ministre des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux adjoints techniques (option circulation aérienne) justifiant de six années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux parties :

A. — Épreuves écrites :	Coefficient	Durée
	—	—
Une série de questions se rapportant au programme joint en annexe au présent arrêté	3	3 heures
B. — Épreuves pratiques :	**Coefficient**	**Durée**
	—	—
Tests pratiques portant sur le contrôle de la circulation aérienne conformément au programme joint en annexe au présent arrêté	5	2 heures

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient (1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu un total des points au moins égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 5. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme des matières

I. — Épreuves écrites :

1 — Organisation de l'espace aérien marocain.
2 — Réglementation de la circulation aérienne.
3 — Minima de séparation.
4 — Altimètre, altitudes minimales de secteur.
5 — Procédures d'urgence.
6 — Organisation d'un secteur de contrôle à densité de trafic moyenne et infrastructure associée à ce secteur.
7 — Coordination et transfert de contrôle.
8 — Caractéristiques de la circulation aérienne locale.
9 — Topographie des points de repère importants.
10 — Procédures locales d'alerte des divers services de secours.
11 — Règlements locaux d'aérodromes.
12 — Procédures de coordination avec les autres organes de la circulation aérienne.
13 — Déclenchement des phases d'urgence.
14 — Infrastructure associée à l'aérodrome.

II. — Épreuves pratiques :

1 — Tenue d'un secteur de contrôle à densité de trafic moyenne.
2 — Détection et résolution des conflits entre avions.
3 — Sécurité et régularité dans l'écoulement du trafic aérien.
4 — Coordination inter-secteurs et inter-centres.
5 — Circuit au sol et en vol.
6 — Caractéristiques de la circulation aérienne locale.
7 — Coordination et transfert de contrôle.
8 — Phraséologie.

Arrêté du ministre des transports n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 7 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne est ouvert par arrêté du ministre des transports, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux parties :

A. — Épreuves écrites :	Coefficient	Durée
Une série de questions se rapportant au programme joint en annexe au présent arrêté	5	3 heures

B. — Épreuves pratiques :	Coefficient	Durée
Tests sur les aptitudes du candidat portant sur le programme des épreuves pratiques joint en annexe au présent arrêté	5	3 heures

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient (1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu un total des points au moins égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 5. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1408 (4 juillet 1988).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

ANNEXE

Programme des matières

I. — Épreuves écrites :

1 — Procédure de régularisation de trafic.
2 — Plan de vol répététifs (R.P.L.).
3 — Rapport d'incident Air - Miss, et d'infraction à la réglementation aérienne.
4 — Coordination et lettres d'agréments.
5 — Procédures particulières :
— Interception des avions civils ;
— Détournement d'avion ;
— Cas d'accident d'avion ;
— Urgence ;
— Alerte à la bombe.

II. — Épreuves pratiques :

1 — Aptitude du candidat à la formation et à l'évaluation du personnel en instruction.
2 — Sens de l'organisation et esprit d'initiative.
3 — Aptitude à l'encadrement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 199-87 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) fixant les conditions d'attribution d'habits de travail à certains fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-75-833 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953) relatif à la situation des chauffeurs des voitures mis à la disposition des hauts fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-661 du 27 safar 1403 (13 décembre 1982) relatif à l'achat d'habits de travail pour certains fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de la jeunesse et des sports, des habits de travail sont attribués chaque année, à titre gratuit, aux fonctionnaires et agents du ministère de la jeunesse et des sports visés à l'article 2 du décret n° 2-82-661 susvisé du 27 safar 1403 (13 décembre 1982).

ART. 2. — La nature et le nombre des habits prévus à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Les services centraux et les délégations régionales sont chargés de l'achat annuel des habits susvisés sur le compte des dépenses prévues à cet effet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 joumada II 1407 (3 février 1987).

ABDELLATIF SEMLALI.

***

BÉNÉFICIAIRES	NATURE	COULEUR	NOMBRE
Chauffeurs	Pantalon, tablier, chaussures	Bleue	2
Mécaniciens	Pantalon, tablier, blouse, tenue	Bleue	2
Techniciens des moyens audio-visuels	Tenue	Bleue-blanche	2
Chargés des travaux de construction	Blouse	Bleue	2
De réfection de réparation et d'entretien du matériel et des installations	Tenue (menuisiers)	Grise	2
	Tenue (techniciens)	Blanche	2
	Tenue (reste des ouvriers)	Bleue	2
Jardiniers	Pantalon, tablier, tenue	Kaki	2
Cuisiniers	Tablier de cuisine	Bleue	2
	Tenue	Blanche	2
	Bonnet	Blanche	2
Chargés d'impression	Tenue	Bleue et blanche	2
Instructeurs professionnels	Tenue, blouse (instructeurs d'ateliers professionnels)	Bleue	2
	Tenue (instructeurs des maîtres de la jeunesse)	Blanche	2
	Pantalon tablier d'été et d'hiver (cadres des campings)		2
	Pantalon, tablier d'hiver (cadres de stages)	Bleue	2
	Tenue instructeurs de la protection de l'enfance, initiation, couture, art ménager, coiffure, reliure, électronique		
	Blouse (plombier, forgeron, jardinier, agriculteur et peintre)	Kaki, bleue	2
	Pantalon, tablier (menuiserie, soudure, électricité, mécanique)		
	Salopette (construction, feutrage, travaux manuels)	Bleue	2
Volontaires pour l'encadrement des campagnes	Jupe, chemise, tablier, chaussures, chaussettes	Suivant le thème de la campagne	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.